**PROVINCE DE QUÉBEC**
**M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**
**MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

# RÈGLEMENT 480-2-INC-2023

## RÈGLEMENT NO 480-2-INC-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 480-1-INC-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

| PROCÉDURE | DATE | NUMÉRO |
|---|---|---|
| | | |
| Avis de motion | | |
| Adoption du règlement | 3 octobre 2023 | 2023-10-CMD155 |
| Avis public d'entrée en vigueur | 4 octobre 2023 | |
| Amendé par le règlement | | |
| Abrogé par le règlement | | |

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**
**MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2-INC-2023**

**RÈGLEMENT NO 480-2-INC-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 480-1-INC-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1- afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire.

**CONSIDÉRANT** l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1:**

L'article 3 du règlement no 480-2-INC-2023 est remplacé par le suivant :

> À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le règlement 480-2-INC-2023 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

> Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.
>
> Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus prêt s'il comprend une fraction de cent inférieures à 0,005 $, il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.
>
> Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).
>
> Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec.*

**ARTICLE 2:**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec.*

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 3 OCTOBRE 2023

Anne Potvin
Mairesse

John-David McFall
Directeur général par intérim
et greffier-trésorier par intérim